

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORNAC

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 21

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2017 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier du 7 décembre 2017, du service public des déchets Calitom, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune, et suite aux échanges avec les élus de la commune à ce sujet,

Considérant que la procédure de modification simplifiée peut être utilisée au regard des dispositions de l'article L.153-45 lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

Considérant qu'il résulte d'une réponse du Ministre de l'écologie du 22 novembre 2016 que cette procédure peut être utilisée lorsqu'elle a pour objet de réduire une zone agricole, naturelle ou un espace boisé classé dans la mesure où l'erreur matérielle est manifeste,

Considérant que l'objet de la modification est de supprimer du règlement graphique les espaces boisés classés sur l'emprise foncière du pôle de tri et de transfert des déchets Atrion,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Mornac dans ce cas précis,

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Mornac, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement graphique :
 - o Suppression des espaces boisés classés sur l'emprise foncière du pôle de tri et de transfert des déchets Atrion

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Mornac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1^{er} mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **01/03/2018**
Publié ou notifié,
Le **01/03/2018**